

chapitre V-1.1, r. 3

RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS

Décision 2001-C-0274; A.M. 2008-06, a. 1

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.1. Définitions et interprétation

1) Toute expression définie ou interprétée dans la loi du territoire intéressé indiqué à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, s'entend, dans un règlement, au sens défini dans cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

2) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'un règlement qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans le règlement.

3) Dans un règlement on entend par:

«ACVM»: le regroupement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

«agent responsable»: dans le territoire intéressé, la personne indiquée vis-à-vis du territoire en question à l'annexe D;

«autorité en valeurs mobilières»: dans le territoire intéressé, la commission de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe C;

«autorités canadiennes en valeurs mobilières»: les commissions de valeurs et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C;

«autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières»: les commissions de valeurs et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C;

«contrat négociable»: en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, un dérivé qui remplit les conditions suivantes:

- a) il fait l'objet d'une opération sur une bourse;
- b) il comprend des modalités normalisées fixées par cette bourse;
- c) une chambre de compensation substituée à son égard, par novation ou autrement, son propre crédit au crédit des parties au dérivé.

«décisions générales»: les décisions prononcées selon la législation canadienne en valeurs mobilières dans certains territoires et qui sont applicables à une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations projetées, de titres ou de transactions boursières;

«directives canadiennes en valeurs mobilières»: les textes énumérés à l'annexe A;

«directives en valeurs mobilières»: dans le territoire intéressé, les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe A;

«directives provinciales et territoriales en valeurs mobilières»: les textes énumérés à l'annexe A;

«exigence de déclaration d'initié»:

a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (c. V-1.1, r. 31);

b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié;

c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) (c. V-1.1, r. 30)

«exigence de dépôt d'un avis à l'égard d'une entente de réseau»: l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui requiert le dépôt d'un avis auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable avant l'établissement d'une entente de réseau;

«exigence de prospectus»: l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société le placement d'une valeur à moins d'établir un prospectus provisoire et un prospectus visés par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;

«FCPE»: le Fonds canadien de protection des épargnants;

«IFRS»: les normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board* et leur modifications;

«institution financière canadienne»: les entités suivantes:

- a) une banque figurant à l'annexe I ou II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);
- b) une personne morale au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et régie par celle-ci;
- c) une association au sens de la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) et régie par celle-ci;
- d) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la Loi sur les sociétés d'assurances (L.C. 1991, c. 47);
- e) une société de fiducie, de prêt ou d'assurance autorisée à exercer son activité sous le régime d'une loi d'un territoire du Canada;
- f) une caisse de crédit, une caisse de crédit centrale, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une confédération ou fédération de coopératives de crédit qui est constituée ou autorisée à exercer son activité sous le régime d'une loi d'un territoire du Canada;
- g) un *treasury branch* établi par une loi d'un territoire du Canada;

«législation canadienne en valeurs mobilières»: les lois et autres textes énumérés à l'annexe B;

«législation en valeurs mobilières»: dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question à l'annexe B;

«législation fédérale américaine en valeurs mobilières»: les lois fédérales des États-Unis d'Amérique concernant la réglementation du marché des valeurs mobilières et des opérations sur les titres ainsi que les règlements, rules, forms et schedules édictés par ces lois, tels que modifiés de temps à autre;

«législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières»: les lois et autres textes énumérés à l'annexe B;

«LIR»: la Loi de l'impôt sur le revenu (L.C. 1985, c. 1); à

«Loi de 1933»: le *Securities Act* de 1933 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre;

«Loi de 1934»: le *Securities Exchange Act* de 1934 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre;

«Manuel de CPA Canada»: les manuels suivants:

a) le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada – Comptabilité, et ses modifications;

b) le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada – Certification, et ses modifications;

«NAGR canadiennes»: les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de CPA Canada;

«Normes internationales d'audit»: les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leur modifications;

«OAR»: un organisme d'autoréglementation ou une bourse;

«obligation d'inscription»: les obligations suivantes:

a) l'obligation d'inscription à titre de conseiller;

b) l'obligation d'inscription à titre de courtier;

c) l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

d) l'obligation d'inscription à titre de placeur;

«obligation d'inscription à titre de conseiller»: l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'agir à titre de conseiller, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

«obligation d'inscription à titre de courtier»: les obligations suivantes:

a) dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de courtier, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

b) en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'effectuer des opérations sur titres, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

«obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement»: l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

«obligation d'inscription à titre de placeur»: l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de placeur à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

«offre publique d'achat»: a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

«offre publique de rachat »: a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

«PCGR canadiens»: les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de CPA Canada;

«personne ou société»: pour l'application d'un règlement, les expressions suivantes:

a) en Colombie-Britannique, une «person» au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

b) au Nouveau-Brunswick, une «personne» au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);

c) dans les Territoires du Nord-Ouest, une «person» au sens de l'article 1 du Securities Act (L.T.N.-O. 2008, ch. 10);

c.1) au Nunavut, une «personne» au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.Nun. 2008, c. 12)

d) à l'Île-du-Prince-Édouard, une «person» au sens de l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

e) au Québec, une «personne» au sens de l'article 5.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

f) au Yukon, une «personne» au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201);

«SEC»: la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

«territoire» ou «territoire du Canada»: une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme «territoire étranger»;

«territoire étranger»: un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un pays autre que le Canada;

«territoire intéressé»: dans un règlement pris par une autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire où se trouve cette autorité;

«texte de mise en œuvre du territoire»: dans le cas du territoire intéressé, un règlement du gouvernement, un règlement ou une décision de l'autorité canadienne en valeurs mobilières qui met en œuvre, dans ce territoire, un règlement.

«titre de capitaux propres»: a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

Décision 2001-C-0274, a. 1.1; Décision 2001-C-0275, a. 1 à 3; Décision 2002-C-0324, a. 1.1; A.M. 2008-06, a. 2; A.M. 2009-05, a. 1; A.M. 2010-08, a. 1; A.M. 2010-17, a. 1; N.I. 2017-05-01; N.I. 2020-05-01 ; A.M. 2023-14, a. 1.

PARTIE 2

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1. Date d'entrée en vigueur

(Omis)

Décision 2001-C-0274, a. 2.1; A.M. 2008-06, a. 3.

**ANNEXE A
DIRECTIVES PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS MOBILIÈRES/
DIRECTIVES CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES**

TERRITOIRE INTÉRESSÉ	TEXTES
Alberta	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Île-du-Prince-Édouard	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Manitoba	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Nunavut	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Ontario	Néant
Québec	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Saskatchewan	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Terre-Neuve	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
Territoire du Yukon	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

Décision 2001-C-0274, annexe A; Décision 2002-C-0324, a. 2.

**ANNEXE B
LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE EN VALEURS
MOBILIÈRES/LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES**

TERRITOIRE INTÉRESSÉ	TEXTES
Alberta	Le <i>Securities Act</i> , les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Le <i>Securities Act</i> , les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières et les formulaires établis en application de cette loi, ainsi que les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Île-du-Prince-Édouard	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Manitoba	La Loi sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	La Loi sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Nunavut	Le <i>Securities Act</i> , les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières
Ontario	La Loi sur les valeurs mobilières et les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi
Québec	La Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), la Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1), la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, c. I-14.01), les règlements pris en application de ces lois et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

**TERRITOIRE
INTÉRESSÉ****TEXTES**

Saskatchewan

Le *Securities Act, 1988*, les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Terre-Neuve

Le *Securities Act*, les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Territoires du Nord-Ouest

Le *Securities Act*, les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Territoire du Yukon

Le *Securities Act*, les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Décision 2001-C-0274, annexe B; Décision 2001-C-0275, a. 4; Décision 2002-C-0324, a. 3; A.M. 2008-06, a. 4; A.M. 2009-05, a. 2.

**ANNEXE C
AUTORITÉS PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS
MOBILIÈRES/AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES**

TERRITOIRE INTÉRESSÉ	AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES
Alberta	Alberta Securities Commission
Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission
Île-du-Prince-Édouard	Le Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Manitoba	Manitoba Securities Commission
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission
Nunavut	Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut
Ontario	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Québec	L'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Tribunal administratif des marchés financiers
Saskatchewan	Saskatchewan Securities Commission
Terre-Neuve	Securities Commission of Newfoundland
Territoires du Nord-Ouest	Superintendent of Securities, Territoires du Nord-Ouest
Territoire du Yukon	Le Surintendant des valeurs mobilières, Yukon

Décision 2001-C-0274, annexe C; Décision 2002-C-0324, a. 4; A.M. 2008-06, a. 5; A.M. 2009-05, a. 3; 2016, c. 7, a. 179; N.I. 2017-10-01.

ANNEXE D L'AGENT RESPONSABLE

TERRITOIRE INTÉRESSÉ	AGENT RESPONSABLE¹
Alberta	Executive Director, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Alberta)
Colombie-Britannique	Executive Director, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique)
Île-du-Prince-Édouard	Le Superintendent, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i>
Manitoba	Le Directeur, au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba)
Nouveau-Brunswick	Le directeur général, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Director, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
Nunavut	Surintendant, au sens de l'article premier du <i>Securities Act</i> (Nunavut)
Ontario	Le Directeur, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)
Québec	L'Autorité des marchés financiers
Saskatchewan	Director, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act, 1988</i> (Saskatchewan)
Terre-Neuve	Director of Securities, désigné selon l'article 7 du <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve)
Territoires du Nord-Ouest	Superintendent, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Territoires du Nord-Ouest)

¹ Le titre indiqué pour chaque territoire correspond généralement au fonctionnaire ayant le rang le plus élevé au sein de l'autorité en valeurs mobilières intéressée. Toutefois, dans certains cas, ce fonctionnaire peut déléguer à un autre un pouvoir prévu par une norme canadienne particulière et, dans d'autres cas, la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé prévoit plus d'un fonctionnaire ayant ce titre.

**TERRITOIRE
INTÉRESSÉ****AGENT RESPONSABLE¹**

Territoire du Yukon

Le Surintendant, au sens de l'article 1 de la Loi sur les
valeurs mobilières

Décision 2001-C-0274, annexe D; Décision 2001-C-0275, a. 5 à 7; Décision 2002-C-0324; A.M. 2008-06, a. 6; A.M. 2009-05, a. 4.

Décision 2001-C-0274, 2001-06-12
Bulletin hebdomadaire: 2001-06-29, Vol. XXXII n° 26

Modifications

Décision 2001-C-0275, 2001-06-12
Bulletin hebdomadaire: 2001-06-29, Vol. XXXII n° 26

Décision 2002-C-0324, 2002-09-10
Bulletin hebdomadaire: 2002-10-18, Vol. XXXIII n° 41

Décision 2008-PDG-0058, 2008-02-22
Bulletin de l'Autorité: 2008-03-14, Vol. 5 n° 10
A.M. 2008-06, 2008 G.O. 2, 1185

Décision 2009-PDG-0123, 2009-09-04
Bulletin de l'Autorité: 2009-09-25, Vol. 6 n° 38
A.M. 2009-05, 2009 G.O. 2, 4824A

Décision 2010-PDG-0051, 2010-03-19
Bulletin de l'Autorité: 2010-04-23, Vol. 7 n° 16
A.M. 2010-08, 2010 G.O. 2, 1446

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

Avis 11-337 du personnel des ACVM
Bulletin de l'Autorité : 2017-12-07, Vol. 14 n° 48
N.I. 2017-10-01

Avis 11-342 du personnel des ACVM
Bulletin de l'Autorité : 2020-08-06, Vol. 17 n° 31
N.I. 2020-05-01

Décision 2023-PDG-0037, 2023-08-09
Bulletin de l'Autorité : 2023-09-13, Vol. 20, n° 36
A.M. 2023-14, 2023 G.O. 2, 4117A